

Statut social de l'artiste au Burkina Faso

INTRODUCTION

Les oeuvres dont sont dépositaires les artistes d'un pays (chanteurs, musiciens, instrumentalistes, acteurs de cinéma et de théâtre, danseurs, metteurs en scène, stylistes, plasticiens, etc.) permettent de valoriser la culture de ce pays. Elles font le lien entre les générations et deviennent par conséquent le meilleur moyen de perpétuer l'identité et la culture nationales. Les artistes, qu'ils exercent dans le domaine de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre ou de la danse, contribuent par leur travail à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du pays.

Les activités énumérées ci-dessus se caractérisent par leur intermittence et la plupart des artistes exercent en dehors d'un contrat de travail les mettant sous l'autorité hiérarchique d'un employeur. Dans la mesure où les régimes légaux de sécurité sociale au Burkina Faso ont été institués pour la fraction de la population active employée dans le secteur formel et exerçant sous l'autorité d'un employeur, il apparaît difficile d'assurer la prise en charge des artistes dans le cadre de ces régimes tels qu'ils se présentent aujourd'hui.

Pourtant, la sécurité sociale constitue un droit fondamental inscrit dans la déclaration universelle des droits de l'homme et reconnu par la Constitution du Burkina Faso. A ce titre, il convient de trouver les voies et moyens pour lever les barrières législatives et réglementaires à l'inclusion des artistes dans le dispositif national de protection sociale.

C'est dans ce but que les autorités gouvernementales du Burkina Faso ont engagé ces dernières années un processus d'élaboration du statut social des artistes. Diverses réflexions ont déjà été menées sur le sujet dont la tenue en 2001 du séminaire national sur le statut social de l'artiste et plus récemment le forum national sur le statut de l'artiste au Burkina Faso.

Dans la même dynamique, le Ministère de la Culture des Arts et du Tourisme, à travers le Programme National de Soutien aux Initiatives Culturelles Décentralisées (PSIC II), a commandité la présente étude sur le statut social de l'artiste. Elle constitue, par ailleurs, une recommandation du forum national de Bobo-Dioulasso.

La présente étude vise à approfondir la réflexion à travers un état des lieux exhaustif de la protection sociale des artistes, une analyse de la pertinence des propositions issues du forum national de Bobo-Dioulasso et la formulation de stratégies à même de permettre une couverture sociale concrète et adaptée des artistes au Burkina Faso.

L'objectif général de la présente étude est d'apporter une contribution à la mise en place d'un statut social de l'artiste au Burkina Faso. De manière spécifique, l'étude devra faire un état des lieux de la protection sociale des artistes, éclairer les autorités compétentes sur la pertinence des propositions issues du forum tenu à Bobo Dioulasso.

Elle devra aussi formuler des propositions nouvelles notamment des pistes de reformes du code actuel de sécurité sociale dans le but de mieux prendre en compte la spécificité du travail d'artiste.

Enfin, les formules ou mécanismes proposés en matière de protection sociale des artistes devraient être assortis d'analyses pertinentes en ce qui concerne les champs d'application matériel (types de prestation) et personnel (personnes couvertes), ainsi que sur les conditions d'affiliation. Il devra en être de même quant à la détermination des cotisations et aux modalités de recouvrement de ces cotisations.

En définitive, le présent travail a été conduit dans la double perspective assignée par le PSIC II, maître d'ouvrage de l'étude, de réaliser un état des lieux de la protection sociale des artistes au Burkina Faso et de s'appuyer sur les éléments rassemblés pour élaborer des préconisations susceptibles de permettre aux autorités compétentes d'évaluer l'adéquation des propositions aux réalités et aux besoins. C'est dire que l'étude doit répondre aussi bien aux impératifs d'un travail descriptif qu'à ceux d'une démarche prospective.

Problématique de la protection sociale des artistes au Burkina Faso

La protection sociale des artistes constitue, depuis longtemps, une préoccupation majeure du Gouvernement. Cette préoccupation demeure aujourd'hui encore dans la mesure où les régimes de sécurité sociale, bâtis sur le salariat, exclus plus de 90% de la population Burkinabé, dont les acteurs de la création artistiques.

Pourtant, tout le monde a besoin de sécurité sociale quel que soit son statut dans la société et quelle que soit l'activité exercée. Les artistes, à l'instar de tous les autres travailleurs, ont besoin d'une protection contre le risque d'une perte de revenu en cas d'incapacité. Les metteurs en scène, les organisateurs de spectacle comme toute autre entreprise, culturelle ou non, ont besoin de la sécurité sociale pour promouvoir leurs activités et parvenir à une meilleure productivité. Les personnes âgées ont besoin d'une sécurité du revenu pour jouir pleinement d'une retraite satisfaisante.

Par ailleurs, le droit de chacun à la sécurité sociale est universellement reconnu. La déclaration universelle des droits de l'homme (1948) proclame que *« toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale »* (art. 22) et, cite expressément le droit aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaire à la sécurité en cas de maladie, de chômage, à une assistance et à une aide spéciale pour la maternité et l'enfance (art. 25).

Au Burkina Faso, le droit à la sécurité sociale est consacré par la Constitution qui dispose en son article 18 que *« l'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la maternité et de l'enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente constitution qui vise à les promouvoir »*.

Dans le domaine de la -création artistique, les Etats ont adopté certaines recommandations tendant à promouvoir la sécurité sociale des artistes. Ainsi, la

recommandation de l'UNESCO sur la condition de l'artiste adoptée en octobre 1980 précise en son point V (statut social) que : *«les Etats membres devraient (...) s'efforcer de prendre des mesures utiles pour que les artistes bénéficient des droits conférés à une catégorie comparable de la population active par la législation nationale et internationale en matière d'emploi, de condition de vie et de travail et veiller à ce que l'artiste dit indépendant bénéficie dans des limites raisonnables d'une protection en matière de revenu et de sécurité sociale (...)»*.

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Instruments internationaux ratifiés ou appliqués par l'État en matière de protection sociale

- ❑ La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui stipule en son article 22 que *« toute personne, en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale »*. Il s'agit, précise ce texte, du droit aux soins médicaux et aux services sociaux essentiels, à la sécurité en cas de maladie, de maternité d'invalidité, de décès, de vieillesse et de chômage et à une aide et une assistance spéciale pendant la maternité et l'enfance (article 25) ;
- ❑ La convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966 reconnaît le droit de toute personne à la sécurité sociale y compris les assurances sociales (article 9) ;
- ❑ La convention n°102 de l'OIT de 1952 qui fixe les normes minimales de sécurité sociale et arrête la liste des prestations indispensables que chaque Etat signataire s'oblige à faire servir à sa population.
- ❑ Le traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale du 21/09/1993 prévoyant, entre autres, la couverture sociale des travailleurs migrants.
- ❑ La loi n°11/92/ADP du 22/12/1992 portant Code du Travail fait obligation à toute entreprise, société ou organisme installé au Burkina Faso d'assurer la couverture sanitaire du travailleur (art.143)
- ❑ La Loi n°010/98/AN du 21 Février 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement dispose que l'Etat doit élaborer des textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité, que les collectivités locales suscitent la création de mutuelles pour la couverture sociale au niveau local que les ONG et Associations ainsi que le secteur privé soient invités à créer des mutuelles pour la couverture sociale des populations ;
- ❑ La Loi n°19 97/AN du 21 Mai 1997 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements ;
- ❑ La Loi n°005 97/ADP du 20 Janvier 1997 portant Code de l'environnement ;
- ❑ La Loi n°23 94/ADP du 11 Mai 1994 portant Code de Santé Publique.

Malgré l'adoption de ces textes, force est de constater que la prise en compte des artistes dans le cadre des régimes de sécurité sociale au Burkina Faso pose problème. Les règles qui régissent les régimes de sécurité sociale s'accommodent mal avec les caractéristiques de l'activité artistique. La conséquence est qu'il existe aujourd'hui beaucoup d'obstacles juridiques à la protection sociale des artistes dans le cadre du dispositif de sécurité sociale des travailleurs salariés géré par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)¹.

Caractéristiques de l'activité artistique

Les caractéristiques de l'activité artistique se résument en trois points :

a) L'intermittence de l'activité artistique rémunérée et la fluctuation des revenus
Toutes les professions artistiques, qu'elles aient la création, l'interprétation ou le spectacle pour objet, sont sujettes à l'intermittence de l'activité rémunérée et par conséquent à la fluctuation des revenus: succèdent à des périodes de travail pendant lesquelles l'activité artistique est rémunérée des périodes plus ou moins longues de non travail, c'est-à-dire des périodes pendant lesquelles l'activité n'est pas rémunérée. C'est au cours de ces périodes que les artistes procèdent à la recherche d'autres engagements, au travail de répétition, de mise en place ou de perfectionnement, de recherche artistique ou de création, à l'élaboration de nouveaux projets de production.

b) L'extrême diversité des situations professionnelles et leur fluctuation incessante
Tant les artistes interprètes ou exécutants, ou les artistes du spectacle, que les créateurs, juxtaposent simultanément ou successivement plusieurs situations professionnelles. Ils sont tantôt salariés, tantôt indépendant et parfois même employeur. Les exemples suivants permettent d'illustrer ce propos.

Comme premier exemple, on peut considérer un musicien qui enseigne, se produit en concert avec un groupe, compose et enregistre ses compositions musicales avec son groupe. Il juxtapose les statuts de fonctionnaire (pour l'enseignement), de «salarié» (pour les concerts et les enregistrements) et d'indépendant (pour la composition musicale), et peut-être est-il également l'employeur de ses musiciens...

Le deuxième exemple concerne l'activité de mise en scène théâtrale, qui implique la créativité de la mise en scène et le travail de mise au point avec les comédiens, engendre des honoraires (pour la conception), des droits d'auteur (pour les représentations) et un salaire (pour le travail technique de mise en place). Un metteur en scène peut donc être considéré soit comme un salarié, soit comme indépendant.

Le dernier exemple se rapporte à l'activité de cinéaste, qui implique l'écriture de l'histoire et la réalisation du film engendre des honoraires (pour l'écriture), des droits d'auteurs pour l'exploitation du scénario), un salaire et des défraiements (pour les prestations techniques lors du tournage), des prix et des subsides ou encore des avances sur recette (pour le montage financier), ce qui entraîne en pratique une situation polyvalente de salarié, d'indépendant et associé actif.

¹ Voir annexe 1 ci-joint, «Les caractéristiques du régime burkinabé de sécurité sociale », p. 15-16 et annexe 2.a) «Couverture sociale des artistes par l'intermédiaire du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés », p. 17.

- c) L'hétérogénéité des employeurs ou commanditaires des artistes et leur précarité financière

La population des employeurs et commanditaires des artistes que sont les maisons de télévisions et radios privées ou publiques, les petites entreprises associatives, les sociétés de production, les centres culturels, les employeurs occasionnels, les agences publicitaires etc., est particulièrement hétérogène. Cela peut s'appréhender aussi bien sur le plan de leur stabilité financière que sur le plan de leurs structures de fonctionnement et de leurs pratiques en matière d'emploi.

Au sujet de la politique d'engagement par exemple, plusieurs pratiques existent. Elles vont des contrats de travail de courte durée à l'achat de spectacles clé en main en passant par les engagements au cachet et les remboursements de frais.

Les obstacles juridiques à la protection sociale des artistes

- L'assujettissement

L'assujettissement est la situation de droit qui place une personne dans le champ d'application d'une législation obligatoire et implique son attachement à un régime de sécurité sociale.

Sont assujettis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, « *les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération* » (article 3 du Code de la sécurité sociale).

L'article 1 du Code du travail donne un contenu précis à la notion de travailleur. Ainsi, est considéré comme travailleur, quels que soient son sexe ou sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur.

En vertu de ces dispositions, l'assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés tient à trois conditions :

- la condition de résidence
- l'exercice d'une activité salariée
- l'existence d'un (ou de plusieurs) employeurs avec qui il existe un lien de subordination juridique.

Les règles d'assujettissement au régime de sécurité sociale telles que édictées par loi paraissent très restrictives pour permettre la prise en compte des artistes dans le régime des travailleurs salariés. En effet, la condition d'assujettissement relative à l'exercice d'une activité salariée exclue du champ d'application de la loi les artistes non salariés rémunérés, par exemple, au cachet, et les artistes exerçant à titre d'indépendants. L'exercice de l'activité sous l'autorité d'un employeur constitue une condition tout aussi difficile à réaliser pour les artistes car ces derniers exercent, le plus souvent sur la base d'un contrat de prestation de service.

Par ailleurs, si l'artiste est rémunéré à la tâche, il arrive qu'il aligne simultanément plusieurs commanditaires ou employeurs. Il se pose alors le problème de la détermination de l'employeur.

- Le paiement des cotisations

La loi détermine l'assiette des cotisations et la partie qui est investie de leur paiement à la CNSS. Ainsi, les cotisations dues à la CNSS sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties en contrepartie ou à l'occasion du travail. Le champ particulièrement étendu de cette disposition comprend notamment les indemnités, primes et tout autre avantage en argent, les avantages en nature.

Selon l'article 24 du Code de sécurité sociale, l'employeur débiteur de l'ensemble des cotisations dues. A ce titre, il est tenu de s'acquitter des cotisations de sécurité pour la part qui est à sa charge et pour la part due par le salarié.

La dernière disposition comporte des conséquences au plan administratif et juridique. En effet, il appartiendra à l'employeur d'accomplir les formalités administratives nécessaires au paiement des cotisations et le défaut de paiement de celles-ci l'exposera à des sanctions.

Les artistes peuvent pratiquer plusieurs activités et percevoir des revenus de nature diverse. Ainsi, en plus du salaire, l'artiste peut percevoir des redevances de droit d'auteur ou une rémunération à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement d'une interprétation. Dans le cadre de la détermination de l'assiette de cotisation, le sort de ces revenus de natures diverses peut poser problème.

- Le bénéfice des prestations

Le bénéfice des prestations de sécurité sociale est subordonné au respect de certaines conditions qui diffèrent d'une branche à l'autre.

En matière de pension, le droit est ouvert si les conditions suivantes sont remplies par l'assuré (article 37 du code de sécurité sociale):

- avoir atteint l'âge de 55 ans
- avoir accompli 180 mois d'assurance
- avoir cessé toute activité professionnelle

En ce qui concerne les prestations familiales, le droit est ouvert si le travailleur assujetti justifie de trois (3) mois de travail consécutif chez un ou plusieurs employeurs. Les conditions d'ouverture du droit à ces deux prestations basées sur des périodes d'activité s'accommodent mal avec l'intermittence du travail artistique. Aussi, un artiste pourra difficilement justifier de 180 mois d'activité et sa pension s'en trouvera compromise. Il en est de même de la condition à satisfaire pour bénéficier des prestations familiales car totaliser trois mois de travail consécutif semble être une gageure pour la plupart des artistes.

Quant aux risques professionnels, l'élément déclencheur du droit aux prestations est la survenance d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Selon l'article 42 du Code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du travail, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail, qu'il y ait ou non faute de

sa part. La déclaration de l'accident à l'institution de sécurité sociale incombe à l'employeur (article 43 du code de la sécurité sociale).

La sécurité sociale des artistes en Afrique et au Burkina Faso

Les régimes légaux de sécurité sociale

Au Burkina Faso, seuls les fonctionnaires et les travailleurs des secteurs privé et parapublic (travailleurs salariés) bénéficient d'un régime légal de sécurité sociale. Aucun des deux régimes légaux existants dans le pays ne cible de manière particulière l'activité des artistes.

En théorie, plusieurs dispositions du Code de la sécurité sociale permettent la prise en compte des artistes dans le dispositif de la CNSS :

- les artistes exerçant dans le cadre d'un contrat du travail sont en principe assujettis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés;
- le travail artistique est caractérisé par son intermittence. A ce sujet, le code de sécurité sociale a prévu des dispositions en matière de travail temporaire ou occasionnel (art.3 du Code de sécurité sociale);
- il existe dans le code des dispositions en matière d'assurance volontaire. Les artistes ayant été assujettis au régime des salariés et qui perdraient la qualité de salarié peuvent continuer à cotiser sous le régime de l'assurance volontaire.

De plus, des artistes exerçant l'activité artistique à titre de salarié (artistes salariés), il existe une autre catégorie d'artistes qui bénéficie d'une couverture sociale parce qu'exerçant, en plus de la création artistique, une autre profession qui leur ouvre le droit aux prestations de la CNSS ou de la CARFO. Il s'agit des salariés artistes et des fonctionnaires artistes. On rencontre cette deuxième catégorie d'artistes dans presque toutes les filières.

Deux catégories d'artistes sont légalement exclues du champ des régimes légaux de sécurité sociale. Il s'agit de ceux qui n'ont jamais eu la qualité de salarié et de ceux qui exercent à titre d'indépendant.

La situation qui vient d'être décrite pour le Burkina Faso est identique à celle que l'on pourrait rencontrer dans les pays africains ou du moins dans ceux situés en Afrique au sud du Sahara.

D'autres initiatives développées en matière de protection sociale

Le déficit de sécurité sociale au niveau des artistes a incité les acteurs du domaine à mettre en place des mécanismes informels ou formels pour protection contre les risques sociaux.

Au titre des mécanismes informels figurent les actes de solidarité et d'entraide entre artistes. On peut par exemple citer les sollicitations adressées à certaines autorités ou à certaines structures dans des cas d'urgence pour payer soit une ordonnance, une hospitalisation ou une évacuation à l'étranger, soit pour aider la famille d'un défunt. Il arrive parfois que l'on organise un concert, une représentation théâtrale, une projection cinématographique ou tout simplement une quête pour aider un artiste en détresse. Ces

mécanismes informels sont louables mais ils sont trop ponctuels et souvent très dérisoires pour assurer une véritable protection des artistes.

En ce qui concerne les mécanismes formels, il y a celui organisé par le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA) à travers le fonds d'oeuvre sociale. Ce fonds est financé par un prélèvement de 5% sur les droits d'auteurs versés au BBDA. Il permet de venir en aide aux artistes et à leurs familles en cas de maladie, de décès ou autre sinistre. Le montant alloué pour chaque événement est fixé forfaitairement. L'objectif du fonds d'oeuvre sociale n'est pas de réparer tout ou partie du préjudice subi par la victime mais d'apporter un soutien moral aux familles sinistrées. Cette initiative du BBDA paraît trop marginale pour constituer une alternative en matière de protection sociale des artistes. Même si le BBDA est une union de gestion mais pas une union de solidarité ou de partage, il convient de relever que la question de la protection sociale des artistes constitue une préoccupation majeure du bureau.

A côté de ces initiatives, certains pays africains sont parvenus à mettre en place des mutuelles de santé à base communautaire en faveur des artistes. Il existe une mutuelle des artistes musiciens au Sénégal et au Cameroun. Au Mali, une mutuelle des artistes est sur le point d'être créée sous l'égide du Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA).

En plus de ces systèmes mutualistes, des actions sont menées en collaboration avec les assureurs commerciaux. C'est le cas au Mali où un accord a été signé avec la SONAVIE en matière d'assurance retraite.

Plusieurs rencontres ont déjà été organisées au sujet du statut social des artistes et la plus importante demeure sans doute le forum sur le statut de l'artiste tenu à Bobo-Dioulasso en 2004. Ce forum a été précédé par l'organisation d'un atelier pour chacune des cinq principales filières artistiques que sont :

- la musique
- les arts plastique
- la danse
- le cinéma

Au cours de ces différentes rencontres, la question de la protection sociale des artistes a été abordée et des propositions ont été formulées. S'il est vrai que ces propositions constituent des débuts de réponses aux problèmes posés, il n'en demeure pas moins qu'elles suscitent un certain nombre de critiques quant à leur application concrète.

a) Aperçu des propositions

L'une des principales propositions formulées lors des ateliers est celle relative à la mise en place de mutuelles de santé². La plupart des ateliers considèrent que cette formule est la mieux adaptée pour résoudre le problème de protection des artistes. Des projets de statut et règlement intérieur auraient même été présentés lors de certains ateliers.

D'autres propositions ont été faites lors des différents ateliers. Il s'agit notamment de la souscription de contrats d'assurance auprès de compagnies privées pour couvrir les risques de maladie, retraite, invalidité et décès. Cette proposition émane principalement des artistes venant du domaine du théâtre.

² Voir document annexe 2. b) : « La protection sociale des artistes par l'intermédiaire d'une mutuelle de santé », p. 19.

Sans remettre en cause l'idée de la mise en place des mutuelles, l'atelier de la filière danse a identifié la CNSS comme l'institution la mieux adaptée pour s'occuper la protection des artistes.

La prise de conscience quant à la nécessité d'une protection sociale en faveur des artistes est manifeste. A la lumière des propositions formulées lors des ateliers, la protection contre le risque maladie semble constituer une préoccupation de première importance. Les autres risques cités sont relatifs à la vieillesse, aux accidents et à l'invalidité.

b) Les propositions issues du forum de Bobo-Dioulasso

Lors du forum de Bobo-Dioulasso, une synthèse des propositions formulées lors des ateliers de préparation a été effectuée. Les quatre axes suivants ont alors été retenus en vue de permettre une véritable couverture sociale des artistes au Burkina Faso

- la prise en compte de l'artiste dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- la souscription à titre individuel de contrats d'assurance auprès de compagnies privées ;
- la création d'une mutuelle regroupant l'ensemble des artistes ;
- la négociation d'accords, avec les pays européens (Belgique et France notamment) afin que puissent être rapatriées les cotisations sociales.

Le forum a proposé en outre un avant projet de loi portant sur le statut de l'artiste. Les dispositions contenues dans la partie «statut social (titre III)» de cet avant projet de texte sont toutes relatives à la prise en compte de l'artiste dans le dispositif de la CNSS.

Ainsi, les articles 12 et 13 du projet de statut traitent de l'assujettissement au régime général des travailleurs salariés. Aux termes de ces dispositions, les artistes salariés sont assujettis au régime de sécurité sociale géré par la CNSS; il en est de même des artistes auteurs par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi 13 72 AN du 28 décembre 1972 portant Code de la sécurité sociale.

L'article 14 ; subordonne l'affiliation des artistes auteurs au respect de critères définis par arrêté du Ministre en charge de la sécurité sociale.

Quant à l'article 15, il précise les sources de financement des cotisations qui proviendront des artistes eux-mêmes, des employeurs et de l'Etat.

Enfin les articles 16 et 17 renvoient à la prise de textes réglementaires quant aux taux de cotisations, l'assiette de cotisation et les conditions d'accès et de maintien des prestations.

Nécessité d'une adaptation des textes législatifs existants en matière de travail et de sécurité sociale

Les propositions formulées lors du forum de Bobo apportent des innovations majeures en matière juridique. En effet, la présomption légale de contrat de travail ou d'activité salariée pour les artistes constitue un apport nouveau en matière de droit du travail. La relation de subordination juridique qui existe entre le travailleur et son employeur a été élargie à la notion de dépendance économique. Cette innovation dans le droit du travail permet d'assimiler les artistes à des salariés pour la sécurité sociale.

L'option retenue lors du forum de Bobo et qui consiste à prendre en charge les artistes auteurs, interprètes ou du spectacle dans le cadre du système de sécurité sociale géré par

la CNSS, nécessite certaines adaptations du Code de sécurité sociale et même du code du travail en ce qui concerne notamment l'assujettissement, la détermination de l'employeur, les cotisations, le bénéfice des prestations.

a) L'assujettissement

L'avant projet de statut proposé au forum de Bobo donne une définition du contrat du travail en ce qui concerne l'activité artistique. Aussi est-il nécessaire que cette définition du contrat de travail dans le cas particulier du travail artistique soit prise en compte par le code du travail.

b) Détermination de l'employeur

L'identification de l'employeur est un élément essentiel en matière de paiement des cotisations notamment. A ce titre, une définition précise de la notion d'employeur pourrait être consacrée par le code du travail en ces termes : *«la personne physique ou morale qui s'assure moyennant rémunération, le concours d'un artiste interprète en vue de sa production est considérée comme employeur »*.

Le Code de sécurité sociale de son côté pourrait préciser les structures qui assument le rôle d'employeur comme suit *«les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du spectacle par les entreprises, établissements, sociétés associations, groupement de personnes qui font appel à eux mêmes de façon occasionnelle »*.

c) L'assiette de cotisation

La proposition tendant à renvoyer la détermination de l'assiette de cotisation à un texte réglementaire ne pourrait pas être une solution équilibrée. En effet, cette matière du domaine de la loi concernant les salaires ordinaires, il semble normal de garder la même position pour l'activité artistique. A ce sujet, il est proposé de distinguer le cas des artistes interprètes de celui des artistes auteurs.

- Artistes interprètes et du spectacle

Il est ici proposé d'ajouter à la disposition actuelle du code de sécurité sociale sur l'assiette de cotisation un alinéa qui tiendrait compte de la spécificité du travail artistique : *«les rémunérations dues en raison de l'interprétation, exécution ou présentation de spectacle non enregistrés sont considérées comme s'ajoutant au salaire à titre de complément y compris les rémunérations versées à l'occasion de la vente ou de l'exploitation impliquant la présence de l'artiste »*.

- Artistes auteurs

Pour la contribution de l'artiste, on pourrait retenir la disposition suivante: *«tous les revenus tirés de l'activité d'auteurs, à titre principal ou à titre accessoire sont soumis aux cotisations de la sécurité sociale au taux applicable aux salariés »*.

L'assiette de cotisation de l'artiste serait soit le montant brut des droits d'auteur, soit le montant des bénéfices non commerciaux.

En ce qui concerne la contribution des employeurs, fictivement constitués par l'ensemble des diffuseurs des oeuvres d'art, on pourra distinguer les oeuvres plastiques des autres :

- Œuvres plastiques : les cotisations des employeurs sont assises sur le chiffre d'affaire dégagé à partir de la diffusion ou de l'exploitation des oeuvres. Si

l'oeuvre ne fait pas l'objet d'une vente publique comme cela pourrait être le cas dans le contexte burkinabé, la rémunération de l'artiste servira de base au calcul de la cotisation de sécurité sociale.

- Oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques: l'assiette de cotisation de l'employeur est constituée de la totalité des sommes versées au titre des droits d'auteurs.

d) Modalités de paiement des cotisations

Les cotisations des artistes salariés seront versées conformément au droit commun. Quant à celles des artistes auteurs, elles pourront être collectées par l'intermédiaire du BBDA par précompte sur les redevances de droits d'auteurs ou directement auprès des artistes (cas des plasticiens) et des diffuseurs.

e) Bénéfice des prestations

Les conditions d'accès aux prestations se résumeront à l'adaptation des conditions d'accès aux prestations sociales par :

- le remplacement des critères basés sur le temps de travail pendant une période de référence par le critère d'un montant minimal de revenus assujetti à des cotisations sociales pendant une période de référence. Le montant minimal de revenu, ainsi que la période de référence, seront déterminés par voie réglementaire après une étude quantitative appropriée.
- l'avancement de l'âge de la pension.

Des propositions difficilement applicables à court terme

Le projet de statut social adopté au cours du forum de Bobo apporte beaucoup d'innovations en matière de protection sociale au Burkina Faso. L'assujettissement des artistes, par assimilation ou par dérogation, au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés apporte une solution juridique au problème posé. Cependant, l'application concrète des dispositions proposées pourrait se heurter à des difficultés liées notamment à l'adaptation des outils de gestion administrative, mais aussi à celles plus techniques relevant du financement des prestations.

1. Des difficultés administratives

Les outils de gestion des institutions de sécurité au Burkina Faso ont été conçus pour gérer des travailleurs salariés disposant d'un emploi stable à rémunérations mensuelles. Si l'adaptation des textes législatifs et réglementaires peut s'opérer en un temps relativement court, il n'en est pas de même de l'adaptation des outils de gestion.

C'est pourquoi, il apparaît aujourd'hui difficile à ces administrations de traiter les cas liés aux travailleurs indépendants ou intermittents. Le fait de maintenir des dossiers à jour est administrativement compliqué dans la mesure où les artistes travaillent par intermittence et souvent simultanément chez plusieurs employeurs. Par ailleurs, détecter, affilier et recouvrer les cotisations auprès d'artistes auteurs en majorité sans adresse géographique bien déterminée peut causer de grandes difficultés administratives et induire des coûts de transactions élevés.

2. Des problèmes liés au financement

D'abord, des risques d'insolvabilité financière peuvent compromettre l'option proposée. En effet, les artistes auteurs assimilés à des travailleurs salariés alors qu'ils exercent, pour la plupart des professions indépendantes (libérales ou artisanales) auront, dans un souci d'équité, leurs taux de cotisation équivalents à ceux des salariés sur une assiette de revenus reconstituée forfaitairement. Cela pourrait constituer une charge financière difficile à supporter pour ceux d'entre eux qui perçoivent de faibles redevances. Il en sera de même pour un bronzier en période de conjoncture défavorable.

Ensuite, il convient d'observer que l'assimilation des artistes auteurs exerçant à titre d'indépendant pose le problème de la cotisation patronale. L'option choisie propose de faire supporter la part patronale par les diffuseurs. Pour assurer l'équilibre financier du système il est nécessaire que la population des employeurs (les diffuseurs) augmente dans le même ordre de grandeur que celui des artistes. Dans le cas contraire, toute augmentation du nombre d'artistes entraînerait une augmentation des charges sociales sans que cela ne fût compensé par une augmentation comparable des cotisations. Comme le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés fonctionne selon le principe de la répartition (les cotisations d'une période donnée servent à payer les prestations de la même période), le déséquilibre apparu peut créer l'insolvabilité financière de tout le système.

Population	Structure de protection sociale				
	CARFO	CNSS		Mutuelle	Assurance privée
		AO	AV		
Fonctionnaires et artistes	X			X	X
Artistes salariés		X		X	X
Artistes Indépendants			X	X	X

AO : Assurance obligatoire

AV : Assurance volontaire

CONCLUSION

Au Burkina Faso, il n'existe pas un dispositif spécifique en matière de protection sociale des artistes. L'assujettissement de tous les artistes au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés est souhaitable. Mais, aux regard des capacités administratives limitées des institutions de sécurité sociales, cela ne semble pas constituer une solution envisageable à court et moyen terme.

Pour permettre une certaine couverture sociale des artistes dans le court et le moyen terme, il est proposé d'envisager une combinaison de stratégies à trois niveaux :

- la mise en place d'une mutuelle de santé ouverte à tous les artistes ;
- le dispositif de la CNSS à travers l'assurance obligatoire et l'assurance volontaire ;
- l'assurance privée commerciale en vue de permettre aux artistes de se constituer une retraite de base ou complémentaire.

Si les pistes proposées se présentent comme des outils efficaces dans la quête d'une couverture sociale appropriée et adaptée des artistes, il est évident que des études quantitatives spécifiques devront être menées afin de s'assurer de leur faisabilité technique.

ANNEXES

1. Les caractéristiques du régime burkinabé de sécurité sociale

Au Burkina Faso, il existe deux régimes de sécurité sociale :

- a) le régime de sécurité sociale des fonctionnaires géré par la CARFO
- b) le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés géré par la CNSS.

Ce sont des régimes basés sur les cotisations sociales des travailleurs et des employeurs (dits « contributifs »). Ils sont étroitement liés au marché de l'emploi et destinés aux personnes ayant des emplois sûrs à long terme dans l'économie formelle.

a) Le régime géré par la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires

Créée suivant Kiti n°86/178/CNRIPRESMBIMTSSFPIPRECO du 7 mai 1986, la CARFO est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle de trois ministères (le ministère chargé de la Fonction Publique pour la tutelle technique, le ministère chargé des Finances pour la tutelle financière et le ministère chargé du Commerce pour la tutelle de gestion.

La CARFO est administrée par un conseil d'administration de huit (8) membres, dont quatre (4) représentants de l'Etat et quatre (4) représentants des travailleurs.

Les missions assignées à l'institution sont les suivantes :

- la gestion des arrérages de pensions des fonctionnaires civils et militaires, des magistrats et de leurs ayants cause
- la gestion de toute opération entrant dans ce cadre

En plus des pensions, la CARFO octroie des pensions d'invalidité aux agents civils et militaires de l'Etat victimes d'incapacité permanente. En outre, des prestations sont versées aux ayants cause desdites personnes décédées.

Le financement de ces prestations est assuré grâce à une cotisation égale à 20% du salaire dont 8% à la charge du travailleur et 12% à la charge de l'Etat. Cette cotisation est de 22% pour les fonctionnaires détachés.

L'objectif historique de ces régimes contributifs était de défendre le statut du marché de l'emploi et les privilèges relatifs de certains groupes de travailleurs. C'est le cas au Burkina Faso où le régime de sécurité sociale ne couvre que les salariés du secteur formel du fait que ces derniers disposent de revenus réguliers car liés à une entreprise intégrée à l'économie marchande.

b) Le régime géré par la CNSS

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale administre trois branches: les Prestations familiales, les Risques professionnels et les Pensions. En outre, la CNSS gère un programme d'Action sanitaire et sociale.

La CNSS est placée sous la tutelle du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale. Sa gestion est confiée à un Conseil d'administration sur lequel siègent des représentants des employeurs, des travailleurs, du gouvernement et des retraités.

Cotisations

Les trois branches sont financées par les cotisations suivantes:

- Pensions: 11 % partagé également entre l'employeur et les travailleurs
- Prestations familiales: 7% financé entièrement par l'employeur
- Risques professionnels: 3.5% financé entièrement par l'employeur

Ces taux de cotisation sont appliqués l'ensemble des rémunérations soumises à cotisation est plafonnée à 600 000 FCFA par mois.

Pensions

Une personne est admissible à la pension de vieillesse si elle a cotisé au régime pendant au moins 15 ans. La pension est normalement versée à compter de 55 ans, dans la mesure où la personne a cessé toute activité salariée. Le montant de la pension est égal à 20% du salaire mensuel moyen, plus 1.33% pour chaque année de cotisation au delà de 15 ans. Le salaire mensuel moyen utilisé est celui des 3 ou 5 dernières années d'activité, selon ce qui est le plus avantageux.

La pension minimum est égale à 60% du SMIG (28 500 FCFA en 2000). La durée d'assurance comprend les arrêts pour cause de maternité, d'accidents du travail ou de congés payés, de maladie et de service militaire légal.

Prestations familiales

Une allocation prénatale est versée à la femme salariée en état de grossesse ou à (épouse en état de grossesse d'un salarié. Le montant de l'allocation est de 500 FCFA par mois.

Des allocations familiales sont versées au salarié qui justifie 3 mois de travail consécutifs et qui a un ou plusieurs enfants à charge.

Le montant des allocations familiales est de 1000 FCFA par mois par enfant.

Une indemnité journalière est versée aux femmes salariées durant leur congé de maternité. Le montant de l'indemnité est égal à 100% du salaire. L'indemnité peut être versée pendant un maximum de 14 semaines

Risques professionnels

L'indemnité journalière est égale à 2/3 du salaire journalier moyen. Le salaire journalier moyen est calculé en divisant par 90 la rémunération du salarié au cours des 3 mois précédant l'accident de travail - en cas d'incapacité permanente totale, une rente d'un montant égal à 85% de la rémunération ; ce montant est majoré de 50% si la victime est obligée de recourir à l'assistance d'une personne.

En cas d'incapacité permanente partielle, si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 15%, la victime reçoit le montant de la rente d'incapacité permanente multipliée par le taux d'invalidité. Si le taux d'invalidité est inférieur à 15%, la victime reçoit une allocation d'incapacité (montant forfaitaire) égale à 3 fois le montant annuel de la rente fictive correspondant au degré d'incapacité de la victime.

Les frais médicaux suivants sont remboursés :

- consultations
- interventions chirurgicales
- médicaments
- hospitalisation
- prothèses

Fonds d'action sanitaire et sociale

Le but de ce fonds est :

- d'aider les familles des allocataires
- de créer et de gérer des réalisations au service de tous les travailleurs
- de soutenir les œuvres sociales en vue de la protection maternelle et infantile

2. Quelques solutions pour une protection sociale des artistes à court et moyen terme : Forum de Bobo-Dioulasso

Le forum de Bobo a choisi l'option d'un statut professionnel unitaire, ce qui a vraisemblablement conduit à proposer une protection sociale elle aussi unitaire (couverture de tous les artistes dans le cadre du dispositif de la CNSS). Cette démarche qui est avant tout l'idéal pour les artistes, pourrait se heurter malheureusement à certaines difficultés administratives quant à son application. C'est pourquoi il semble raisonnable de n'envisager cette option que pour le long terme.

Pour une solution de court ou moyen terme, il est préconisé d'organiser la protection sociale des artistes autour de trois axes :

- a) la couverture sociale des artistes à travers le dispositif de la CNSS
- b) la couverture sociale des artistes par l'intermédiaire d'une mutuelle de santé
- c) la couverture sociale des artistes à travers l'assurance commerciale privée

Les axes retenus tiennent compte de la situation professionnelle des artistes. Malgré le statut professionnel unitaire conféré aux artistes, il convient de relever que ces derniers exercent toujours à titre de salariés ou à titre d'indépendants ou même alignent ces deux qualités à la fois. Le rattachement de l'artiste à l'un ou l'autre des mécanismes identifiés tiendra compte de cette situation professionnelle.

a) Couverture sociale des artistes par l'intermédiaire du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés

Le code de sécurité sociale distingue deux types d'assurance :

- l'assurance obligatoire qui correspond à l'assujettissement au régime de sécurité sociale selon les principes du droit commun ;
- l'assurance volontaire qui constitue une dérogation aux principes du droit commun en matière d'assujettissement en permettant aux travailleurs précédemment affiliés au régime des travailleurs salariés et qui ont perdu la qualité de travailleur, de demeurer volontairement affiliés sous certaines conditions.

Il est possible de parvenir à une certaine protection sociale des artistes par le canal du régime géré par la CNSS en combinant ces deux types d'assurance.

Assurance obligatoire

Selon l'article 3 alinéa 1 du code de sécurité sociale: *«sont assujettis au régime de sécurité sociale institué par la présente loi, tous les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme la validité du contrat, la nature et le montant de rémunération »*. Le terme « contrat » utilisé dans cette disposition renvoie à la notion de « contrat de travail », distinct du « contrat de prestation de service » ou du « contrat d'entreprise ».

En vertu de cette disposition, toute personne travaillant sous la responsabilité d'une autre personne ou de plusieurs personnes (employeurs) est assujettie au Code de la sécurité sociale. Les artistes salariés exerçant sur la base d'un contrat de travail sont en principe couverts par le régime au titre de l'assurance obligatoire.

A la différence des autres activités professionnelles où le caractère temporaire ou occasionnel peut être une exception, dans le milieu artistique l'intermittence constitue la

règle. Il s'agit là d'un vrai problème notamment en ce qui concerne la constitution et la conservation des droits en matière de sécurité sociale. Ce problème est pris en compte par l'article 3 du Code de sécurité sociale qui aborde le travail temporaire et occasionnel. Cet article du Code de sécurité sociale prévoit la prise de texte réglementaire pour l'application des dispositions de la loi à cette catégorie de travailleurs.

Comme on peut le constater, il est possible de prendre en compte les artistes salariés dans le cadre du régime géré par la CNSS et cela, malgré le caractère intermittent de leurs activités. Pour une prise en charge encore plus efficace et plus étendue, la prise du texte réglementaire devant définir les modalités d'application des dispositions du code de sécurité sociale aux travailleurs exerçant des emplois temporaires ou occasionnels devient une nécessité absolue. Un plaidoyer des artistes et du PSIC II auprès du Ministère en charge de la sécurité sociale pourrait permettre de prendre en compte le cas spécifique du travail artistique dans ledit texte.

Par ailleurs, il serait nécessaire d'organiser, en collaboration avec la CNSS, une campagne d'information et d'explications sur la protection sociale des artistes auprès des artistes eux-mêmes et de leurs employeurs éventuels (organismes de spectacles, entreprises culturelles, etc.).

L'assurance volontaire

Selon l'article 4 du Code de sécurité sociale « *toute personne qui, ayant été affiliée au régime pendant six mois consécutifs au moins cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement affiliée à la branche des pensions ou à celle des risques professionnels à condition d'en faire la demande dans les six semaines qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin* ».

Sur le plan juridique, cette assurance volontaire n'est ouverte qu'aux travailleurs ayant été affiliés au régime et qui, pour diverses raisons ont perdu la qualité de travailleur salarié. Le délai légal pour introduire une demande d'assurance volontaire est de six semaines seulement. Si la disposition du Code de sécurité sociale permet aux artistes ayant perdu la qualité de salarié de demeurer assuré à la CNSS, elle ne constitue pas une solution pour ceux qui n'aurait jamais été affiliés. Pour permettre l'ouverture de l'assurance volontaire à tous les artistes il convient de réviser la disposition existante.

L'option de l'assurance volontaire convient particulièrement aux artistes exerçant à titre d'indépendant et ayant un certain niveau de revenu (graphistes, plasticiens, réalisateurs cinéma ou de télévision, etc.). Elle convient aussi pour les artistes salariés ayant momentanément perdu la qualité de salarié.

La gestion opérationnelle

La gestion de la sécurité sociale des artistes salariés peut relever directement de la CNSS comme c'est le cas pour les autres salariés ou être confiée au BBDA pour les aspects concernant l'affiliation, le recouvrement des cotisations, le paiement de certaines prestations.

La gestion directe par la CNSS n'appelle aucun commentaire étant donné qu'elle correspond aux missions confiées à cette institution par l'autorité publique. En vertu de

ces missions, la CNSS est investie de prérogatives exorbitantes en matière de recouvrement des cotisations.

Confier la gestion de la sécurité sociale des salariés au BBDA comporte certains avantages, mais aussi de gros inconvénients. À la tare des avantages, on pourrait relever l'existence au BBDA, d'une gestion automatisée des redevances des droits d'auteurs et de leur répartition entraînant des facilités en matière de recouvrement avec des coûts de transactions réduits. L'inconvénient majeur est que tous les revenus ne passent par le BBDA (filères Cinéma et Littérature par exemple), sans oublier que cette structure n'a pas pour mission la gestion, fut-elle partielle, de la sécurité sociale des artistes.

De ce qui précède, il convient de laisser la gestion de la sécurité sociale des artistes salariés aux mains de la CNSS, seule structure apte à conduire cette mission. Une collaboration sous forme d'entraide administrative pourrait cependant exister entre les deux structures notamment en matière d'identification et d'affiliation des artistes.

b) La protection sociale des artistes par l'intermédiaire d'une mutuelle de santé

Une mutuelle peut être définie comme une association facultative de personnes, à but non lucratif, dont la base de fonctionnement est la solidarité entre tous les membres. Au moyen de la cotisation de ses membres principalement, et sur la base de leurs décisions, elle mène en leur faveur et en celle de leur famille, une action de prévoyance, d'entraide et de solidarité, dans le domaine des risques sociaux.

Les risques sociaux pouvant être couverts par une mutuelle sont nombreux :

- la maladie (soins de santé),
- l'incapacité de travail suite à une maladie ou à un accident (allocation journalière),
- l'invalidité (rente périodique),
- la vieillesse (allocation de pension),
- le décès (allocation et services funéraires).

Une mutuelle de santé pour les artistes

En premier lieu, il convient de relever que certains préalables nécessaires à la mise en place d'une mutuelle semblent aujourd'hui réunis. Il s'agit notamment de l'existence de liens de solidarité entre les artistes et d'un besoin réel et prioritaire.

En effet, la solidarité qui est un facteur indispensable à tout regroupement d'entraide et qui constitue la base fondamentale de la mutualité est une réalité dans le milieu des artistes. Cela est particulièrement perceptible à travers l'organisation de concerts, de représentations théâtrales ou de projections cinématographiques pour venir en aide à un artiste en détresse ou à la famille d'un artiste défunt.

Par ailleurs, la mise en place d'une mutuelle de santé constitue une préoccupation majeure des artistes. Les propositions formulées par les artistes au niveau des ateliers préparatoires du forum de Bobo Dioulasso et les résultats des investigations menées au niveau des différentes filières artistiques corroborent ce fait. Des entretiens qui ont eu lieu avec les artistes, il est clairement apparu que c'est la question de l'accès aux soins qui demeure la principale préoccupation de l'ensemble des groupes cibles.

En deuxième lieu, il y a lieu de considérer les évolutions futures en matière sociale. A ce sujet, le Burkina Faso est engagé depuis 2001 dans un processus d'élaboration de la politique nationale de protection sociale. Des réflexions déjà menées, il n'est pas envisagé de créer dans un proche avenir un système d'assurance maladie obligatoire géré par exemple par la CNSS ou la CARFO. L'option qui semble se dégager au sujet de l'assurance soins de santé concerne la mise en place de mutuelles de santé. Cette démarche constituerait un axe stratégique prioritaire en matière d'extension de la couverture sociale.

Enfin, on peut relever la simplicité de la démarche et la relative bonne maîtrise des éléments techniques et institutionnels pour sa mise en oeuvre. Le BBDA pourrait constituer un support institutionnel de premier plan dans la mesure où cette structure gère déjà les redevances relatives aux droits d'auteurs des artistes.

Inconvénients

Ce qui peut apparaître comme un inconvénient de l'option proposée tient au fait que l'adhésion à une mutuelle est, par principe, volontaire, contrairement aux régimes légaux de sécurité sociale pour lesquels l'affiliation est obligatoire. La conséquence est que certains artistes peu prévoyants hésiteront à adhérer à la mutuelle. Cet «inconvénient » pourrait être jugulé au moyen d'une campagne d'information bien ciblée et par la mise en oeuvre de mesures incitatives.

Par ailleurs, un obstacle à la mise en place d'une mutuelle des artistes a été cité dans l'analyse synthèse des travaux préparatoires. Les auteurs du document de synthèse se sont interrogés sur la possibilité de mettre en place une mutuelle en dehors de la législation CIMA. La réserve formulée ne paraît pas fondée car elle tend à mettre sur le même pied mutuelle de santé et société d'assurance mutuelle.

En effet, dans le droit français, d'où est inspiré dans une large mesure le Code CIMA, les mutuelles de santé se distinguent des sociétés d'assurance mutuelle en au moins trois points :

- les sociétés d'assurance mutuelle ont un champ d'activité plus large que celui des mutuelles de santé en ce sens qu'elles couvrent, en plus de l'assurance des risques sociaux, l'assurance des biens (incendie, auto, responsabilité civile) ;
- à la différence des mutuelles de santé, les sociétés d'assurance mutuelle n'ont pas la possibilité de créer et de gérer des services sociaux spécifiques à la mutualité ;
- les sociétés d'assurance mutuelle peuvent répartir leurs excédents entre les assurés, ce qui n'est pas possible pour les mutuelles de santé, qui doivent constituer des réserves ou utiliser les excédents à la réalisation d'objectifs sociaux.

Au regard de ce qui précède, une mutuelle de santé pour artistes pourrait bien être mise en place en dehors de la réglementation CIMA.

Le champ d'application

La mise en place d'un dispositif mutualiste dans le secteur artistique pourrait s'opérer de deux manières différentes.

- La première consisterait à mettre en place plusieurs mutuelles de santé dont une par filière artistique. Ces mutuelles pourraient, par la suite, former une fédération de mutuelles. Cette façon de procéder à l'avantage de permettre aux

filières déjà avancées dans la réflexion de disposer de leur mutuelle sans devoir attendre les autres. Elle comporte cependant un risque majeur, celui de disposer de mutuelles de trop petite taille pouvant ainsi mettre en péril leur survie financière ;

- Quant à la seconde, elle consiste à créer une mutuelle unique des artistes en utilisant comme noyau de base les artistes affiliés au BBDA. Cette approche est techniquement la mieux indiquée.

- Adhésion

Quelle que soit la solution adoptée, le futur adhérent à la mutuelle pourrait être tout artiste ayant un âge minimum requis, déterminé selon la spécificité des professions artistiques, sans aucune discrimination d'état de santé, de sexe, de race, d'ethnie ou de religion, qui s'engage à respecter le statut et le règlement intérieur de la mutuelle et à verser régulièrement les cotisations. Il appartiendra à l'assemblée générale des futurs mutualistes d'arrêter, in fine, les conditions à remplir pour adhérer à la mutuelle.

- Bénéficiaire

L'adhérent est naturellement bénéficiaire. En plus de ce dernier, certains membres sa famille peuvent être bénéficiaires des prestations de la mutuelle par le paiement ou non d'une cotisation supplémentaire. Il s'agit : du conjoint de l'adhérent, et de ses enfants (jusqu'à un certain âge).

Il est cependant très important pour les acteurs de bien délimiter les critères définissant la condition de personne à charge. Il s'agit d'un choix très délicat qui aura des implications financières pour la mutuelle.

Financement

Les cotisations devraient constituer la principale ressource financière de la future. Elles devront être fixées à un niveau suffisant pour permettre :

- d'octroyer les prestations ;
- de financer le fonctionnement de la mutuelle;
- de constituer des réserves afin de renforcer la solidité financière de la mutuelle.

La cotisation pourra être individuelle ou familiale. En pratique, quatre systèmes de paiement sont possibles :

- l'adhérent et les personnes à charge paient chacun la même cotisation ;
- les personnes à charge paient une cotisation inférieure à celle des adhérents titulaires;
- deux taux de cotisation sont appliqués: l'un avec personne à charge et l'autre sans;
- une cotisation unique est versée, quel que soit le nombre de personnes à charge.

Le choix du système de cotisation est décidé par l'assemblée générale constitutive et devra être inscrit dans les statuts. Il convient de noter que d'autres formes de cotisations, dites cotisations spéciales, sont possibles. Par exemple, une cotisation spéciale pourra être prévue à des fins bien définies (fonds SIDA).

La périodicité du versement des cotisations devra être déterminée en fonction de la disponibilité des revenus en tenant compte notamment du caractère intermittent de l'activité artistique. Dans tous les cas, cette périodicité devra être soigneusement étudiée

de même que la période à laquelle elle sera demandée. A ce sujet, la période de versement des redevances des droits d'auteurs pourrait constituer un moment propice.

Prestations et conditions d'accès aux prestations

Un des éléments du bon fonctionnement d'une mutuelle est la définition claire des prestations qu'elle peut offrir. Ces prestations devraient au départ, se limiter aux soins préventifs et curatifs de bases nécessaires au maintien et au rétablissement de l'état de santé de tout burkinabé. Il s'agit de :

- Tous les soins à destination des groupes les plus vulnérables tels que les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées, etc. ;
- Les consultations et soins dans les centres de santé ou auprès des généralistes dans les formations sanitaires publiques ;
- Les consultations et les soins auprès des spécialistes, sur prescription du premier échelon de santé ;
- Les soins hospitaliers dans les formations sanitaires publiques ;
- Les soins d'urgence
- Certains examens complémentaires de laboratoire et/ou de radiographie définis par la réglementation.

Toutes les prestations effectuées dans les formations sanitaires publiques par un généraliste, ou prescrites par celui-ci, seraient à la charge de l'assurance de base; en revanche les prestations sollicitées par le patient ou effectuées dans les formations sanitaires privées, ne devraient pas être prises en compte par la structure de base.

Une fois ce système bien établi, les mutuelles pourraient dans un second temps, étendre leurs prestations en créant une assurance complémentaire facultative sur la base des besoins des adhérents.

Mise en place de la mutuelle des artistes

La mise en place de la mutuelle des artistes exigera que les artistes eux-mêmes parcourent un processus au cours duquel ils devront s'informer, se concerter et enfin prendre des décisions. Ce processus, qui nécessitera l'appui d'un expert en mutuelle, est constitué d'un nombre d'étapes, décrites ci-dessous. La séquence de ces étapes, la rapidité du déroulement du processus, les choix à prendre à différents moments, relève des artistes, qui peuvent aussi décider d'abandonner certaines étapes jugées inopportunes.

Processus proposé :

1. Information et sensibilisation des artistes sur la mutuelle, et confirmation de l'intérêt pour la mutuelle. Cette activité pourrait être coordonnée par le BBDA avec l'appui technique d'une structure spécialisée dans la mise en place des mutuelles.

2. Constitution d'un comité de pilotage qui pourrait être composé d'un représentant du BBDA ; d'un représentant du PSIC ; d'un représentant de chacune des filières d'artistes (musique, cinéma, arts plastiques, théâtre); d'un représentant du Ministère des Arts et de la Culture. Les membres de ce comité pourraient être formés sur les concepts de base et le fonctionnement de cette mutuelle par une structure compétente en la matière.

3. Restitution de la formation auprès des artistes. Ainsi, on s'assurera que les artistes sont bien imprégnés de la question et restent associés à la démarche.

4. Etude de faisabilité portant sur les aspects économiques, sanitaires, sociaux, démographiques, financiers, juridiques, etc. L'étude de faisabilité pourrait être réalisée par un consultant dans le domaine. Sa réalisation peut durer trois (03) mois.

5. Réflexion sur les différentes options concernant la mutuelle et prise d'options prestations à couvrir par la mutuelle, montants et modalités de paiement des cotisations et des droits d'adhésion, aspects institutionnels et de gestion de la mutuelle et mesures éventuelles par rapport à des artistes qui seraient confrontés à des difficultés de paiement de leurs cotisations.

6. Elaboration et vulgarisation des textes de base (statut, règlement intérieur...) de la mutuelle des artistes. L'élaboration de ces textes pourrait se faire par le comité de pilotage et être validée après les amendements de tous les acteurs concernés réunis autour d'un atelier (durée 3 jours).

7. Formation des membres des organes de gestion de la mutuelle en gestion administrative et financière du système mutualiste (3 à 5 jours).

8. Lancement officiel de la mise en place de la mutuelle des artistes et l'invitation à l'inscription des membres, enregistrement des adhésions et recouvrement des cotisations pourrait être organisé par le Ministre en charge de la culture assisté des partenaires et acteurs concernés.

9. Formation des membres du bureau exécutif en technique, suivi et évaluation (2 à 5 jours).

10. Information, éducation, sensibilisation, suivi et évaluation dans une démarche continue tout au long de la vie de la mutuelle.

c) La couverture sociale des artistes par l'intermédiaire de l'assurance privée commerciale

Il est possible, pour les artistes, de s'assurer contre des risques tels que la maladie, la vieillesse, l'invalidité ou le décès, en passant un contrat avec des entreprises commerciales connues sous l'appellation compagnie d'assurance. Le contrat peut être individuel ou de groupe. Dans tous les cas la prestation est promise moyennant le versement d'une prime d'assurance fixée en rapport avec le coût du risque couru et certains frais commerciaux.

Au Burkina Faso, plusieurs compagnies se partagent le marché de l'assurance: la SONAR-IARD, SONAR-Vie, AGF Assurance Burkina, AGF Assurance vie Burkina, UAB-Vie, UAB-IARD, GA et COLINA Assurance.

Deux catégories de produits sont présentées sur le marché :

- la couverture de l'incendie, des accidents et des risques divers (IARD) comprenant notamment l'assurance maladie, l'assurance responsabilité civile automoteur et d'autres types d'assurance;
- l'assurance vie comprenant l'assurance retraite complémentaire, l'assurance en cas de décès, etc.

Assurance privée commerciale et le risque santé

Contrairement aux structures publiques de sécurité sociale, les compagnies d'assurance privées commerciales, à travers les mécanismes du marché et le libre jeu de la concurrence, seraient peut-être plus efficaces pour la fourniture d'une protection contre le risque maladie. Cette supposition est à relativiser car l'assurance maladie privée à but lucratif présente les inconvénients suivants :

- la recherche normale du profit ou, tout simplement, de l'équilibre des comptes, conduit les assureurs privés à sélectionner les risques en attirant les bons risques et en tarifant de façon différenciée les mauvais risques de manière à les écarter ;
- la sélection des risques est plus rentable pour un assureur que la maîtrise des dépenses qu'il prend en charge. En tout état de cause, quand il s'y hasarde, il est obligé de restreindre la liberté de ses assurés en matière de choix d'un médecin ou d'un hôpital et doit arbitrer entre la volonté supposée de ceux-ci de voir baisser leurs primes et leur ressentir à l'égard de leur faculté de choisir leur médecin : difficile arbitrage qui ne se traduit pas par une maîtrise de la dépense totale ;
- les personnes qui ne peuvent se payer l'assurance en raison de leur revenu limité se retrouvent sans protection.
- les imprévoyants qui ne s'assurent pas se retrouvent sans protection quand ils tombent gravement malades ;
- la concurrence entraîne des coûts fixes de gestion et des frais de marketing qu'un système public et obligatoire permet de répartir sur des grandes populations.

Au regard de ces inconvénients, il apparaît que l'assurance privée commerciale ne peut constituer une solution de premier choix au problème de couverture du risque maladie des artistes.

Le régime de retraite

Les compagnies spécialisées en assurance vie proposent diverses catégories de produits pour assurer la couverture retraite des artistes. Parmi celles-ci, les contrats individuels dits de nouvelle génération et les contrats collectifs constituent des pistes particulièrement intéressantes.

- Contrats individuels retraite

Les contrats retraite ont pour objet de garantir le versement d'un capital ou d'une rente à l'assuré au terme fixé dans le contrat. En cas de décès avant le terme du contrat, l'épargne constituée est versée aux bénéficiaires éventuels.

Dans ce type de contrat, la prime est généralement fixée en multiples de 1.000 F avec un minimum de 5.000 F par mois et l'assuré n'est pas tenu de verser les cotisations selon une périodicité rigide. Ainsi, le capital payable à terme sera la valeur de l'épargne constituée augmentée des participations bénéficiaires. A la souscription du contrat, l'assureur indiquera le montant minimum à terme si l'assuré s'engage à verser tel montant de prime selon une périodicité définie.

Ce contrat présente de nombreux avantages :

- des produits transparents, avec des paramètres connus à l'avance ;
- des produits à haut rendement (taux d'intérêt minimum garanti, plus participation aux bénéfices) ;
- des produits résistants à l'inflation ;
- des produits adaptés à divers niveaux de revenus ;
- un moyen de se constituer une retraite sûre et liquide face à l'insuffisance de la retraite légale.

- Les contrats « collectifs »

L'Assurance Collective ou l'Assurance de Groupe est un contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies par le contrat, pour la couverture de

risques dépendant de la durée de la vie humaine, de risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacités de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.

Les avantages de ce contrat :

- il permet la couverture de risques au sein d'une organisation constituée pour un autre que celui de souscrire un contrat d'assurance ;
- il permet de compléter des garanties de la sécurité sociale au profit des salariés en matière de décès, maladie, retraite ou invalidité.

Dans la classification des contrats « collectifs », on distingue deux catégories de contrats :

1. le contrat à adhésion obligatoire satisfait à un certain nombre de conditions :
 - être souscrite, soit par un ou plusieurs établissements, entreprises ou organismes ayant un objet principal autre que cette souscription, soit par une association ou une société mutualiste groupant des personnes obligées de contracter une assurance déterminée ;
 - grouper au moins 75% de l'effectif assurable au moins d'une fraction de celui définies en fonction d'un critère objectif autre que l'âge. Cette catégorie de contrat ne semble pas appropriée dans la recherche de couverture sociale adaptée à nos artistes.

2. Le contrat à adhésion facultative

L'assurance de groupe est dite adhésion facultative lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues aux dispositions précédentes ne sont pas remplies. Deux types de contrats à adhésion facultative se distinguent :

- les contrats dits « spéciaux » (pour les artistes des filières cinéma ou théâtre)
- les contrats dits ouverts à adhésion facultative préétablis par la société d'assurances pour une catégorie très nombreuse de la population (par exemple tous les artistes ; tous les agriculteurs).

Ce type de contrat paraît mieux adapté au contexte socioéconomique de notre population cible.

d) Récapitulatif du dispositif

Population	Structure de protection sociale				
	CARFO	CNSS		Mutuelle	Assurance privée
		AO	AV		
Fonctionnaires et artistes	X			X	X
Artistes salariés		X		X	X
Artistes Indépendants			X	X	X

AO : Assurance obligatoire

AV : Assurance volontaire

*Source : Programme de Soutien aux initiatives culturelles décentralisées, PSIC II,
Ministère de la Culture des Arts et du Tourisme, novembre 2004.*